Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 27 (1889)

Heft: 41

Artikel: Lausanne, le 12 octobre 1889

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-191245

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Suisse: un an . . 4 fr. 50 six mois . 2 fr. 50 ETRANGER: un an . 7 fr. 20 On peut s'ahonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnert, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du Conteur vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR 2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série; 3 fr. les deux.

Lausanne, le 12 octobre 1889.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les judicieuses réflexions qui suivent, relatives aux

BANS DE VENDANGES.

Les bans de vendanges obligent les propriétaires d'attendre le bon plaisir des municipalités pour pouvoir récolter le fruit de leurs vignes. Et cependant je fauche mon pré quand il me plaît, je coupe mes blés quand ils sont mûrs: pourquoi ne pourrais-je pas vendanger quand cela me convient.

Ces bans étaient probablement nécessaires au temps de la féodalité, car lorsqu'il s'agissait de prélever les dimes et les cens, en nature, il fallait bien qu'il y eût une époque fixe pour les percevoir, car le percepteur ne pouvait être continuellement à la disposition des propriétaires.

On nous dit que cette mesure a été instituée dans le but d'empêcher la détérioration des vins par suite d'un défaut de maturité, de conserver leur crédit, ainsi que de prévenir le maraudage, provoqué par ceux qui, méconnaissant leurs intérêts, vendangeraient prématurément.

Mais pour pouvoir ainsi fixer d'une manière utile et convenable les bans de vendanges, il faudrait avoir la connaissance exacte du temps qu'il doit faire; or, comme cette connaissance n'est pas plus donnée aux municipalités qu'à d'autres, il arrive souvent qu'avec les meilleures intentions, et toute la bonne volonté humaine, elles les fixent tout de travers, en renvoyant la vendange tant qu'elles peuvent, sous prétexte de laisser mûrir le raisin.

Qu'il vienne ensuite des gels ou des pluies diluviennes pendant quatre ou cinq jours, que la quantité ou la qualité soient diminuées ou altérées par le gel ou la pourriture, — perte qui peut être quelquefois énorme, — il faut que les propriétaires se contentent, pour obéir à une malheureuse coutume du moyen-âge.

On nous dit donc que les bans ont pour but d'assurer la qualité des vins et de conserver leur crédit. Mais, d'abord, on sait généralement quand il convient de vendanger. Pourquoi veut-on que des étrangers viennent juger de ma propre cause? Ne sais-je pas aussi bien et mieux qu'eux ce qui me convient?

D'ailleurs, si quelques-uns vendangeaient un peu trop tôt, soyez tranquilles, la grande majorité saisirait toujours le bon moment, ensorte que la qualité et le crédit se soutiendraient toujours.

Il y a du reste des opinions diverses sur l'époque où il convient de vendanger. D'excellents vignerons prétendent qu'il ne faut pas attendre une trop grande maturité. Le vin est plus doux, c'est vrai, si le raisin est très mûr, mais il gagne au transvasage et se conserve mieux c'il ne l'est pas trop.

Si la municipalité a le droit de m'imposer une obligation quant à la maturité du raisin et la qualité du vin, il faudrait aussi qu'elle eût le droit de me prescrire la quantité de fumier que je dois mettre sur mes vignes, ou de n'en pas mettre du tout; car c'est peut-être ce qui influe le plus sur la qualité du vin. N'a-t-on pas vu la qualité des vins de diverses localités notablement amoindrie depuis qu'une avidité financière a surchargé les vignes de fumier? J'ai connu à Cortaillod un propriétaire qui, par principe, ne mettait jamais d'engrais dans ses vignes et était connu pour cela. Les vignes donnaient sans doute moins, mais ses vins se vendaient beaucoup plus cher que les autres et étaient extrèmement recherchés.

Quant au maraudage, j'aime pourtant croire à la moralité de mes concitoyens. Et puis, l'on me prendrait bien quelques grappes de raisins en allant et venant, cet inconvénient est-il à comparer à celui de ne pouvoir vendanger ma vigne à volonté, de dépendre d'autrui pour cela, et de voir la moitié de ma récolte perdue grâce à une ordonnance municipale?

Ah! s'il me prenait fantaisie d'aller mordre à la grappe dans la vigne de mon voisin, que la municipalité me punisse; rien n'est plus juste, car elle a la police urbaine et rurale; mais au nom du ciel, qu'elle ne se mêle pas de la gestion de mes affaires!...

Le vignoble d'Orbe offre un exemple frappant du peu de danger qu'il y aurait à laisser à chacun la liberté de vendanger quand il lui plairait et du peu de dégâts qui se commettraient.

Les plans de vins rouges y sont répandus ça et là et disséminés dans chaque vigne. On met ordinairement deux bans pour faire cette cueillette, pendant deux jours, avant de faire celle du blanc. Voilà donc les vignes d'Orbe, pendant ces deux jours, parcourues dans tous les sens, de haut en bas, de bas en haut, en long et en large, par une nuée de maîtres, de vignerons, de promeneurs, de vendangeurs, de chars, de charretiers, etc., etc. Eh bien, jamais il ne s'est commis là de dégâts graves, et personne ne se plaint.

Tout cela n'est-il pas en contradiction avec les motifs qui maintiennent encore les bans de vendanges, tant est grande, chez nous, la force de l'habitude?...

Et si, malgré ces raisons, on voulait encore conserver les bans, ce ne serait point aux municipalités à les fixer, mais bien à une délégation de propriétaires de vignes, et de vignerons, seuls compétents en cette matière.

Le corps des Suisses à Grandvaux.

Le témoignage de sympathie donné, dimanche dernier, par le corps des Suisses de l'Abbaye des Vignerons à son commandant, M. Léderrey, avait attiré à Grandvaux une affluence considérable de promeneurs.

A l'arrivée des Suisses, à Cully, le canon tonne, et tous se massent autour du monument Davel, où M. le premier lieutenant Durand rappelle, dans un discours éloquent, les vertus patriotiques et le grand acte de dévouement du martyr de la liberté vaudoise.

Quelques instants après, le corps des Suisses, précédé et suivi d'une